

NOTES EXPLICATIVES

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1667-111-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE
REVOIR LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET LES LIMITES DES ZONES
C-512, I-731, C-733 ET C-743**

Ce règlement a pour objet de retirer les grilles des spécifications et les zones I-731 et C-743, d'agrandir la zone C-512 au détriment de la zone C-743, d'agrandir la zone C-733 au détriment de la zone I-731 et de revoir la grille des spécifications de la zone C-733.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1667-111-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE
REVOIR LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET LES LIMITES DES ZONES
C-512, I-731, C-733 ET C-743**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'annexe 1 intitulée « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par le retrait des grilles des spécifications des zones I-731 et C-743.

Article 2. L'annexe 1 intitulée « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone C-733 par la grille jointe en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3. L'annexe 2 intitulée « Plan de zonage » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par l'agrandissement de la zone C-733 à même la zone I-731 et l'agrandissement de la zone C-512 à même la zone C-743, le tout tel que montré au plan joint en annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 11 juillet 2022.

KARIM-ANDRÉ LAZ
Président d'assemblée et maire suppléant

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE A

Grille des spécifications

Numéro de zone : **733**

Dominance d'usage : C



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
3014	Industrie de l'impression commerciale
581	Restauration avec service complet ou restreint
5892	Comptoir fixe (fries, burger, hot-dogs ou crème glacée);
614	Banque et activités bancaires
612	Service de crédit (sauf les banques)
613	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises; bourse et activités connexes
614	Assurance, agent, courtier d'assurances et service
6332	Service de photocopie et de reprographie
6333	Service d'impression numérique
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

[illegible]

BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10		10				
		latérale (m)	min.	6 5/5		5/5				
		latérale sur rue (m)	min.	10		10				
		arrière (m)	min.	15		15				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1		1				
			max.	2 5		5				
hauteur (m)		min.	7		7					
		max.	12 19		19					
superficie d'implantation (m ²)		min.	[1]		[1]					
superficie de plancher habitable (m ²)		min.								
projet intégré			●		●					

[illegible]

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.	125						
	espace bâti/terrain (%)	max.	35						
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée							
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)	125						
	Zone patrimoniale							

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire ($0,35 \text{ m}^2/\text{m.l.}$) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.
Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.
Voir chapitre 3 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.
Pour l'ensemble des usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5000 mètres carrés par terrain. Pour les usages dont le numéro débute par 54, la superficie de plancher maximale est de 500 mètres carrés par terrain.
Au moins 90% des cas de stationnement doivent être souterraines.
[1] La superficie d'implantation minimale est de 10% de la superficie du terrain. Pour les projets intégrés, la somme des implantations des bâtiments principaux ne doit pas être inférieure à 10% de la superficie du terrain.

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]

ANNEXE B

